



REPUBLIQUE D'HAÏTI

EGALITE

FRATERNITE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Extrait des minutes du greffe de ~~Tribunal de Paix~~de Cité Soleil

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

L'An deux mil deux et le Vendredi dixième jour du mois de Janvier, An 199^{ème} de l'Indépendance à douze heures et trente cinq minutes de l'après-midi.

Nous, Me. Joseph André FANFAN, Juge de Paix Titulaire de Cité Soleil, quartier Delmas, Officier de Police Judiciaire, auxiliaire du Commissaire du Gouvernement Près le Tribunal Civil de ce ressort, assisté de Me. Pierre François JOSEPH, notaire Greffier.

Sur la requisition verbale de la HASCOS, représentée sur place par Wesner Michel propriétaire, demeurant et domicilié à Merger, Section Communale de la Croix de Bouquets, a l'effet de nous rendre dans la zone d'Herbourg, plus précisément sur une grande propriété sur laquelle sont cultivés en partie en Banane, aux fins de recueillir les déclarations de l'Ingénieur Victor Foreste, suite aux agressions et aux menaces d'armes à feu au moment d'une opération de relevées topographiques par la requérante sur sa très vaste propriété exercé sur sa personne par le nommé Yves Joseph et six autres individus dont René Herbourg. D'en dresser procès-verbal de constat à telles fins que de droit.

Déférant à cette dite requisition, nous nous sommes expressément transportés au dit lieu et aux fins sus-dites accompagnés des Policiers de la PNH, préposés au maintien de l'ordre aux noms de Célidor Yves, Larieux Robert et Alcuis Guerby, étant arrivés, la requérante nous a requis de monter sur une vaste propriété verte pour la plupart en grande partie de Bananier ou nous avons vu et constaté la présence de l'Ingénieur Victor Foreste assisté de son équipe muni de matériel topographique sur les lieux. Avons vu et constaté que l'opération relevée topographique a été déjà commencée, avons vu et constaté que l'opération relevée topographique est en pleine et parfaite continuation.

Notre constat matériel terminé, l'Ingénieur Victor Foreste nous a déclaré ce qui suit:

Magistrat, ce matin aux environs de dix heures et quinze mns, j'ai entendu des déclarations et des termes sporadiques à quelques mètres du sentier. Nous n'avons été étonné et nous avons pensé que s'était s'était des individus qui se livraient à des volailles. Quelques minutes après, nous voyons arrivé activement un véhicule le Montero de couleur verte dont nous ne pouvons pas identifier l'immatriculation à cause de la distance d'arrêt et aux bord duquel descendait sept hommes armés pour la plupart de pistolet 9mm, ils s'avançaient furieusement vers nous et nous tenait propos ainsi: " Mesie kanpe travay la di'm ki moun ki voye nou" je leur disais que nous avons été envoyé par Mme Huguete MEVS, une représentante de la HASCOS. D'entre eux s'y identifiait René l'Herbourg et Yves Joseph celui-ci pointait sur nous son pistolet de calibre 9mm. En dépit de toutes ses menaces et intimidation nous avons dû continuer notre relevé topographique vu que ses intentions n'avaient aucune pièce d'identification et de justification malgré notre demande réitérée. Ils me demandaient de m'identifier, ce que je faisais. A leur départ, ils m'ont dit qu'ils vont ester en justice contre nous. Magistrat, nous ne sommes pas entrain de faire une opération d'arpentage, mais pour faire une relevée topographique et d'ailleurs nous ne sommes pas des arpenteurs, nous sommes des ingénieurs civils."

Requis de signer, il l'a fait,

Foreste Victor

De tout quoi, avons dressé et clos le présent procès-verbal de constat les jour, mois et an que dessus et l'avons signé, après lecture, avec le requérant et notre Greffier.

Vu par le Juge de Paix, uniquement pour la légalisation de la signature du greffier.

POUR EXPEDITION CONFORME COLLATIONNEE





LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de TRIBUNAL DE PAIX DE LA
CROIX DES BOUQUETS.-

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille neuf et le Samedi vingt trois Mai,
An 206ème de l'Indépendance à quatre heures neuf P.M.

Nous, Me HERMANO ALEXANDRE Suppléant Juge de Paix
de la Croix-des-Bouquets, assisté de MARIE MICHELLE PAUL, Greffier.

Conformément à une requête à nous adressée par la
HASCO en date du 30 Avril 2009 dont teneur suit:

Port-au-Prince, le 30 Avril 2009.

Au
Juge de Paix de la
Croix-des-Bouquets
EN SON PRETOIRE.-

Honorable Magistrat,

La HASCO S.A société anonyme de droit haitien, ayant
son siège social à la Route Nationale #1, Chancereles, Varreux, pa-
tentée au no: 1807039934 et immatriculée au no: 000-001-534-5, re-
présentée par le Sieur GREGORY MEVS, demeurant et domicilié à Port-
au-Prince, identifié au no:003-086-807-0.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER.-

Que des individus sans droit ni qualité troublent la po-
session de la requérante en procédant à des travaux de nettoyage et
de labourage sur la propriété de cette dernière dépendant de l'habita-
tion Meurebours.

Qu'il y lieu pour la requérante de faire constater ce
trouble de possession par le Juge de Paix de la Commune qui, du même
coup, prendra des mesures conservatoires pour la protection du droit
de la requérante.

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat,
de bien vouloir transporter sur les lieux aux fins de constater cet
état de fait et de prendre des mesures conservatoires pour la protec-
tion du droit de la requérante.

Respectueusement.

M. GREGORY MEVS.
POUR LA HASCO.-

Donnant suite à la dite requête nous nous sommes rendu
au lieu sus désigné y arrivé nous avons été introduit sur une partie
de la propriété où nous avons vu et constaté que cette partie est la-
bourée et cloturée en bois, nous y avons trouvé le nommé CHARLES DO-
NASSAINT qui nous a déclaré habiter la zone et monte cette partie de
la propriété appartenant à la HASCO pour la cultiver. Les travaux de
labourage ont été entrepris le Jeudi 14 Mai 2009.

*Quiconque aura fait un usage privé de cette forme sera passible d'une amende de cent gourdes.
(Loi du 6 Août 1919)*

Après nous nous sommes transporté sur une autre partie de la propriété d'une grande étendue sur laquelle nous avons vu et constaté la présence physique des nommés FRANTZ THELOT, FRANCOIS JOSEPH JEAN, RAMELUS MONTIN, ANTOINE BRENORD, MARIO LINCH qui nous ont déclaré être colon partiaire des Sieurs EDDY ANDRE, ROSEMOND PIERRE et EDNER CHARLES qui leur fait savoir qu'ils sont propriétaires de la propriété.

Requis de signer, ils l'ont fait.

Le constat matériel terminé, la requérante se renferme dans sa requête.

De tout quoi, avons dressé et clos le présent procès-verbal de constat les jour, mois, An que dessus et l'avons signé après lecture avec notre Greffier.

Ainsi signé à la minute: Me HERMANO ALEXANDRE, Juge de Paix et MARIE MICHELE PAUL, Greffier.



POUR EXPEDITION CONFORME

COLLATIONNEE.-

LE GREFFIER.-

LIBERTÉ

EGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de TRIBUNAL DE PAIX DE LA
CROIX DES BOUQUETS.-

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille dix et le Vendredi douze Mars, An 207ème de l'Indépendance, à douze heures cinquante minutes.

Nous, Me DUNY DUBE, Mag, Suppléant Juge de Paix de la Croix-des-Bouquets, assisté de FREDLAN BELFORT, Greffier.

Sur la requisition verbale du Sieur GREGORY MEWS, identifié au no:, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince représentant de la HASCO, à l'effet de nous transporter à Lerebours aux fins de voir et de constater un trouble sur une propriété. Recueillir toute déclaration utile et d'en dresser procès-verbal.

Déférant à cette requisition, nous nous sommes transportés sur les lieux, y étant arrivé, le requérant nous a introduit sur une vaste propriété plantée d'arbres, d'arbustes et d'herbes sauvages où nous avons vu et constaté des hommes munis d'appareils portant la mention suivante: "STATION TOTALE" dont l'un d'entre eux nous a dit s'appeler LABBE FRANCOIS, identifié au no: 003-182-688-2, lequel a déclaré qu'il travaille pour le compte de la compagnie "ANTILLEAN SURVEY" et est entrain de faire un relevé topographique sur environ 53 hectares de terre.

Il a signé.

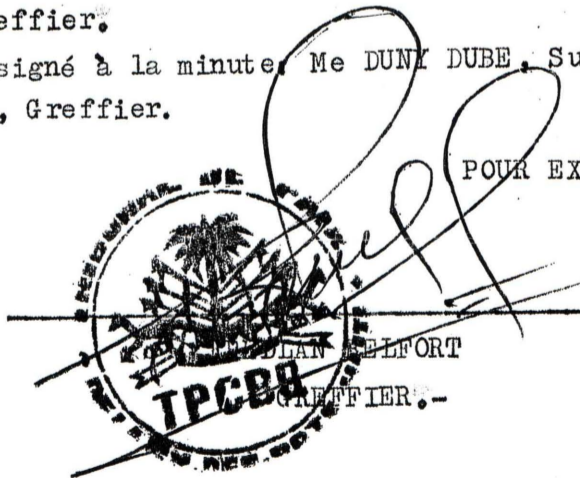
(S) LABBE FRANCOIS.

A cette phase, le requérant se réserve le droit de produire toute éventuelle déclaration en temps utile.

De tout quoi, avons dressé et clos le présent procès verbal de constat les jour, mois, An que dessus et l'avons signé après lecture avec notre Greffier.

Ainsi signé à la minute, Me DUNY DUBE, Suppléant Juge de Paix et FREDLAN BELFORT, Greffier.

POUR EXPEDITION CONFORME
COLLATIONNEE.





ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffede TRIBUNAL DE PAIX DE LA
CROIX DES BOUQUETS.-

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille dix et le Lundi vingt sept Décembre, An 207^{em}
de l'Indépendance, à une vingt huit minutes de l'après-midi.

Nous, Me ANNIL CIVIL, Juge de Paix de la Croix-des-Bouquets, a
sisté de notre Greffière, M^{me} KETNIE ISRAEL.

En vertu d'une requête en date du 21 Octobre 2010 émanant de l
HASCO adressée au Commissaire du Gouvernement et qui nous a été par la sui
transmise.

Port-au-Prince, le 21 Octobre 2010.

Au
Juge de Paix de la
Croix-des-Bouquets
EN SON PRETOIRE.-

Honorable Magistrat,

La HASCO S.A SOCIETE ANONYME de droit haitien, ayant son
siège social à la Route Nationale # 1, Chancelles, Varreux, patentée au
1807039934 et immatriculée au No: 000-001-534-5, représentée par le Sieur
GREGORY MEVS, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No: 00
086-307-0;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER:

Que l'Arpenteur FELIX AINSI CONNU effectué ce Jeudi vingt
un (21) Octobre 2010 à la requisition, de personnes(Physiques ou morales)
sans droit ni qualité une opération d arpentage sur une propriété apparten
à la HASCO et dépendant de l'habitation Leurebours;

Qu'il y a lieu pour la requérante de faire constater ce fa
par le Juge de Paix compétent.

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat, de
bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour suites
nécessaires, ce fait, de recueillir toutes déclarations utiles et d'en dre
ser procès-verbal.

Respectueusement.

Me GREGORY MEVS.

Donnant suite à la susdite requête, nous nous sommes rend
sur les lieux accompagné du Sieur BRUNY SALNAVE, représentant de la HASCO.
Y étant arrivé, ce dernier nous a introduit sur une propriété sur laquelle
nous avons vu et constaté plusieurs piquets en bois et en fer fraîchement
lignés séparant en partie la propriété en question.

Avons rencontré sur les lieux, le Sieur JOSEPH JEAN BERLI
identifié au No: 01-10-99-1969-00090 qui nous a déclaré être employé de la

Quiconque aura fait un usage privé de cette forme sera passible d'une amende de cent gourdes.
(Loi du 6 Août 1919)

HASCO et que ce matin, il a vu un groupe d'individus sur cette propriété avec decamètre en main jusqu'à implanté ces piquets en bois et en terre d'après les dires, ils sont envoyés par le Département des Finances en vue de construire des maisons pour certains Agents de la Police Nationale.

Requis de signer sa déclaration, il l'a fait.

(S) JOSEPH JEAN BERLIN.

Notre constat matériel terminé, le représentant de la HASCO s'y renferme dans sa requête.

De tout quoi, avons dressé et clos le présent procès-verbal de constat que nous avons signé après lecture avec notre Greffière.

Ainsi signé à la minute: Me ANNYL CIVIL, S/Juge de Paix et Mme KETNIE ISRAEL, Greffière.

POUR EXPEDITION CONFORME
COLLATIONNEE.-





ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de TRIBUNAL DE PAIX

DE LA COMMUNE DE CITE SOLEIL

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'an deux mille dix et le jeudi vingt et un octobre, an 207e de l'indépendance à 1 heure 35 minutes de l'après midi.

Nous, Me Evens Levêque Juge de Paix Titulaire de la commune de cité soleil, assisté de Me Harold Apollon, greffier.

Sur la réquisition verbale de la Hasco, Entreprise Commerciale sis sur la route nationale # 1 proximité de la Station des Gonaïves représenté par son Directeur Général Gregory MEVS identifié au no 003_086_807_0 demeurant et domicilié à Port au Prince, à l'effet de nous transporter à Lesbour en vue de verbaliser une opération d'arpentage sur une propriété de la Hasco sis à Lesbour d'en dresser procès verbal.

Déférant à cette réquisition, nous nous sommes dépêchés sur les lieux sus dit accompagné d'un représentant de la Hasco et notre greffier, y étant arrivé nous avons vu et constaté effectivement que la dite propriété est entrain d'être arpentée par l'arpenteur François Félix Arpenteur de la D. G. I, identifié au no 003_827_361_1, nous a soumis un mémorandum dont la teneur suit:

PORT AU PRINCE, LE 27 / 07 / 2010

DIRECTEUR DU DOMAINE

D: O M /9/

AU CHEF DE SERVICE D'ARPENTAGE

OBJET: AUTORISATION D'ARPENTAGE.

- 1) Dès réception du présent je vous autorise à faire délimiter, en faveur de l'état une propriété sise à Cité Soleil habitation Zoranger pour être mise à la disposition du Ministère de la planification et la Coopération Extern
- 2) Vous notiez que les voisins doivent être cités au préalable.
- 3) Le nécessaire fait, vous n'acheminerez aux fins utiles les pièces y relatives.

Robert Joseph
Directeur Général

Ainsi s'achève le constat matériel.

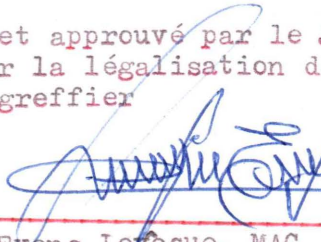
De tout quoi avons dressé et clos le présent procès verbal de constat les jour, mois, an, date, heure et minute que dessus et l'avons signé après le

Quiconque aura fait un usage privé de cette forme sera passible d'une amende de cent gourdes.
(Loi du 6 Août 1919)

ture avec le greffier et le représentant de la Hasco.

Vu et approuvé par le Juge de Paix
pour la légalisation de la signature
du greffier


Pour expédition conforme
collationnée


Me Evens Leveque, MAG
Juge de Paix Titulaire

TRIBUNAL DE PAIX

OCT 26 2010

DE
LA COMMUNE DE CITE SOLEIL


Me Harold Apollon
greffier



Procès-verbal d'opposition -

H8 064096

Republique d'Haïti
An Deux Mille deux, An 20ème

de l'indépendance et le vingt Sixième
d'Avril, An Deux Mille deux, An 20ème
de l'indépendance et le vingt Sixième
d'Avril, An Deux Mille deux, An 20ème
de l'indépendance et le vingt Sixième
d'Avril, An Deux Mille deux, An 20ème

Une Gourde cinquante centimes

imposé au N° 2880964, a par l'ordonnance du
Juge au Tribunal civil en date du quatre Mai Deux Mille deux
les voisins Régulièrement cités par l'exploit de l'huissier
Thaléus Louis en date du seize Juin Deux Mille deux
nous nous sommes expressément transportés à la saisie de la
Haytian American Sugar Company (HASC), sur l'habitation
deux bourgs aux fins de sa franchir les limites, reconnaître
les bornes en posant d'autres si le cas y échet, de lever le
plan figuratif, ensuite dresser l'acte y relatif. Le but de
notre transport sur les lieux est de mesurer la façade
avec la route dit Route neuf n'ayant pas de voisins;
A nous commencent avec la dite route Nationale; alors s'est
présenté le sieur ^{Sieur} Ronald Blaine identifié au N° 003 -
279-311-2 qui nous a présenté son permis de conduire
qui vient s'opposer à l'opération en cours en nous faisant
la déclaration suivante: " Je m'oppose à l'arpentage
car je représente le propriétaire des lieux Etzer Pierre
à part titres Amis de Jean Joseph, je m'y oppose
formellement je réside à Sibert au N° 117 Route
N° 11. Si ce avons du surseoir et obtempérer
à la dite opposition, conformément à la loi.

Blanc ^{Sieur} Etzer Pierre

Reçu en contrepartie du délaissement des lieux

Je, soussigné Marcellus J^e Renaud....., propriétaire, demeurant et domicilié à Leurbours, identifié au No. 01-02-99-1948-01-00001, reconnais, par la présente, avoir reçu en date du 25/05/13.....de la HASCO S.A., représentée par le sieur Bernhard MEVS, identifié au No. 003-843-207-2, la somme de 2500 goudes.....représentant la compensation en espèce versée à moi en contrepartie pour que je vide, immédiatement après réception de ladite somme, la portion de terre sise à l'Habitation Leurbours dont la HASCO S.A. m'avait donnée la jouissance temporaire et gratuite.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Port-au-Prince, ce jourd'hui

Marcellus Renaud
M.

Reçu en contrepartie du délaissement des lieux

Je, soussigné Marcellus J^e Hugues....., propriétaire, demurant et domicilié à Leurbours, identifié au No...004-916-885-2....., reconnais, par la présente, avoir reçu en date du...25/05/13.....de la HASCO S.A., représentée par le sieur Bernhard MEVS, identifié au No. 003-843-207-2, la somme de2500 gourdes.....représentant la compensation en espèce versée à moi en contrepartie pour que je vide, immédiatement après réception de ladite somme, la portion de terre sise à l'Habitation Leurbours dont la HASCO S.A. m'avait donnée la jouissance temporaire et gratuite.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Port-au-Prince, ce jourd'hui

M.

Marcellus Hugues

Reçu en contrepartie du délaissement des lieux

Je, soussigné Charles Robert, propriétaire, demeurant et domicilié à Leurbours, identifié au No 01-10-99-1952-11-00049 reconnais, par la présente, avoir reçu en date du 25/05/13 de la HASCO S.A., représentée par le sieur Bernhard MEVS, identifié au No. 003-843-207-2, la somme de 4000 gourdes représentant la compensation en espèce versée à moi en contrepartie pour que je vide, immédiatement après réception de ladite somme, la portion de terre sise à l'Habitation Leurbours dont la HASCO S.A. m'avait donnée la jouissance temporaire et gratuite.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Port-au-Prince, ce jourd'hui

Robert Charles
M.

Reçu en contrepartie du délaissement des lieux

Je, soussigné Sydney Luders, propriétaire, demeurant et domicilié à Leurbours, identifié au No. 005-038-279-1, reconnais, par la présente, avoir reçu en date du 25/05/13 de la HASCO S.A., représentée par le sieur Bernhard MEVS, identifié au No. 003-843-207-2, la somme de 5000 gourdes représentant la compensation en espèce versée à moi en contrepartie pour que je vide, immédiatement après réception de ladite somme, la portion de terre sise à l'Habitation Leurbours dont la HASCO S.A. m'avait donnée la jouissance temporaire et gratuite.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Port-au-Prince, ce jourd'hui

Sydney Luders.
M.

Reçu en contrepartie du délaissement des lieux

Je, soussigné Lamartinière Patronne, propriétaire, demeurant et domicilié à Leurbours, identifié au No. 01-08-99-1977-10-00226, reconnais, par la présente, avoir reçu en date du 25/05/13 de la HASCO S.A., représentée par le sieur Bernhard MEVS, identifié au No. 003-843-207-2, la somme de 3000 Gourdes représentant la compensation en espèce versée à moi en contrepartie pour que je vide, immédiatement après réception de ladite somme, la portion de terre sise à l'Habitation Leurbours dont la HASCO S.A. m'avait donnée la jouissance temporaire et gratuite.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Port-au-Prince, ce jourd'hui

†, Diemer Brinil
M.



LIBERTE



EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Paix de la croix-des-Bouquets.-

L'an deux mille quinze et le mardi vingt six Mai, an 212e de l'Indépendance, à onze heures dix minutes du matin.-

Nous, Me **Annyl CIVIL**, Juge de Paix de la commune de la Croix-des-bouquets, assisté de **Dieudonne JOSEPH** notre greffière.-

En vertu d'une requête datée du 26 Mai 2015 a nous adresser par la **HASCO HAYTIAN AMERICAN SUGAR CO. SA**. Dont teneur suit :

Port-au-Prince, le 26 Mai 2015

AU :

Juge de Paix de la Commune de la
Croix-des-Bouquets
En son Prétoire.

Honorable Magistrat,

La HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPAGNY S.A (HASCO) Société Commerciale et Industrielle, ayant son siège social a Chancerelles, Varreux, immatriculée et patentée aux Nos : 000-001-534-5 et 1407023626, représentée par Monsieur **Bernard MEVS**, demeurant et domicilié au local de ladite société, identifié au No : 003-843-207-2 ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIIT :

Elle est propriétaire et en est possession paisible, publique, continue, non interrompue, non équivoque et animo domini, à titre de propriétaire plus que l'an et le jour d'une propriété dépendant de l'Habitation **LEURBOURS**, Commune de la Croix-des-Bouquets ;

Le Jeudi vingt et un (21) Mai 2015, des individus, accompagnés du Juge **Jacky DESROCHES**, Juge de Paix, suppléant du Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets, étaient sur les lieux de l'habitation **LEURBOURS** pour faire arpenter une propriété de cette habitation appartenant à la **HASCO S.A**. En plus, l'arpentage ne respectait nullement la procédure tracée par la loi.-

Il y a lieu pour la requérante de faire constater cet arpentage par le Juge de Paix compétent ;

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour les suites légales, cet arpentage et de recueillir toutes déclarations utiles d'en dresser procès-verbal et d'en délivrer expédition.-

Respectueusement

Bernard MEVS

Donnant suite à cette réquisition, nous nous sommes expressément transportés à l'endroit sus-indiqué accompagné du représentant de l'exposante assisté du sieur **Bruny SALNAVE**, et de notre greffière, y arrivé ledit représentant nous a introduit sur une grande propriété où nous avons vu et constaté un opérateur répondant au Nom de **St Paul PIERRE** abord d'un tracteur entrain de labourer ladite propriété pour être cultivée pour le Compte de la **HASCO**.

A cette phase, avons vu et rencontré sur les lieux les sieurs **Benès ST. JUSTE** et **St Jude PIERRE** qui se disent être employés de la **HASCO**. Puis nous ont déclaré que le Jeudi 21 Mai 2015 vers les 10 heures du matin un groupe d'individus accompagnaient de l'Arpenteur **PIERRE Marcelin** et Juge de **Paix Jacquy DEROCHE** de ladite Commune ont procédé à une opération d'arpentage en implantant plusieurs bornes de limitatives avec machettes et couteaux en mains.-

Requis de signer, il l'a fait.-

Poursuivant notre mission, nous avons vu et constaté effectivement plusieurs bornes en fer sont implantées sur ladite propriété.-

Enfin le dit représentant de la **HASCO** assisté comme dit dessus nous ont fait constater plusieurs copies de reçus datés du mois de Juillet 2014 attestant que la **HASCO** a indemnisé des personnes qui avaient de ladite entreprise la jouissance temporaire et gratuite de ladite propriété.-

Notre constat matériel terminé, le représente de la **HASCO** à l'appui de sa requête nous a déclaré s'y renfermer.-

En foi de quoi, avons dressé et clos le présent procès-verbal de constat les jour, mois, an et heure que dessus et l'avons signé après lecture avec notre greffière.-

Ainsi signé à la minute: Me **Annyl CIVIL**, Juge de Paix et de notre greffière **Dieudonne JOSEPH**

POUR EXPEDITION CONFORME COLLATIONNEE


La greffière


Le Juge de Paix



Vu: uniquement par le Juge de Paix de la Croix-des-Bouquets pour la légalisation de la signature du greffier.-



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



Extrait des registres du Greffe TRIBUNAL DE PAIX DE LA CROIX DES BOUQUETS

L'An deux mille seize et le Mercredi treize (13) Janvier, An 213^{ème} de l'Indépendance, à treize heures.

Nous, Me ANNYL CIVIL, Juge Titulaire au Tribunal de Paix de la Croix des Bouquets, assisté de FREDIAN BELFORT, Greffier.

Conformément à la requête datée du 15 Janvier 2016, émanée de HASC0, dont teneur suit;

Port au Prince, le 15 Janvier 2016.

Au Juge de Paix de la Croix des Bouquets EN SON PRETOIRE.-

Honorable Magistrat,

LA HAYTIAN SUGAR COMPANY S.A (HASC0 S.A), Société Commerciale et Industrielle, ayant son siège social à Chancelrelles, Varreux, immatriculée et patentée aux nos; 000- 001 - 534 -5 et représentée par Monsieur GREGORY MEVS, demeurant et domicilié au local de ladite société, identifié au no; 003-086 -307- 0.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT:

Elle est propriétaire et en est possession paisible, publique, continue, non interrompue, non équivoque et animo domini, à titre de propriétaire plus que l'An et le jour d'une propriété dépendant de l'habitation Leurbours, Commune de la Croix des Bouquets;

Qu'une église est entrain d'être construite sur ladite propriété sous la direction du Pasteur CASIMIR BIEN AIME;

Il y a lieu pour la requérante de faire constater ce fait par le Juge de Paix compétent;

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater pour les suites légales, ce fait, de recueillir toutes déclarations utiles, d'en dresser procès-verbal et d'en délivrer expédition.

Respectueusement,-

GREGORY MEVS,-

Donnant suite à cette requête, nous nous sommes transporté sur les lieux susdits et aux fins susmentionnées accompagné de notre Greffier. Y étant arrivés, nous avons vu et constaté un début de construction limité à la toiture en prévision d'une église. Nous avons vu et rencontré Boss DAVID WILSON JANVIER en train de monter des blocs pour l'érection de l'Eglise dirigée par le Révérend Pasteur CASIMIR BIEN AIME.

Enfin, le sieur BENES ST JUSTE, identifié au no; 01 -01 -99 - 1984 - 04 -00077, employé de la HASC0, a déclaré que ce sont les nommés CHERICOT A.C et SAMUEL A.C qui ont donné au Pasteur autorisation à ériger cette construction.

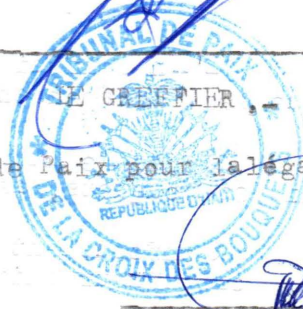
Il a signé.

ST JUSTE BENES .-

De tout quoi, avons dressé et clos le présent procès verbal que nous avons signé a près lecture avec notre Greffier.

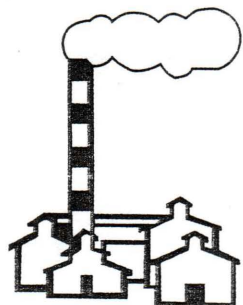
Ainsi signé à la minute: Me ANNYL CIVIL, Juge de Paix et Me FREDIAN BELFORT, Greffier.

POUR EXPEDITION CONFORME
COLLIATIONNEE .-



Vu: Uniquement par le Juge de Paix pour la légalisation de la signature du Greffier.

LE JUGE DE PAIX .-



HASCO

HAYTIAN AMERICAN SUGAR CO. S.A.

Port-au-Prince, le 2 mai 2016
TRIBUNAL DE PAIX DE LA CROIX DES BOUQUETS
Reçue _____
Par _____
Vo _____

Juge de Paix de la Croix des Bouquets
En son Prétoire.-

Honorable Magistrat,

La Haytian American Sugar Company S.A. (HASCO S.A.), Société Commerciale et industrielle, ayant son siège social à Chanceralles, Varreux, immatriculée et patentée aux Nos. 000-001-534-5, 1507028004 et représentée par Monsieur Grégory MEVS, demeurant et domicilié au local de ladite société, identifié au No. 003-086-807-0,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

Elle est propriétaire et en est possession paisible, publique, continue, non interrompue, non équivoque et animo domini, à titre de propriétaire plus que l'an et le jour d'une propriété dépendant de l'Habitation Leurbours, Commune de la Croix des Bouquets ;

Le lundi 2 mai 2016 vers 10 heures AM, des individus sans droit ni qualité ont été retrouvés sur une portion de terre déjà labourée dépendant de ladite Habitation et appartenant à la requérante..

Il y a lieu pour la requérante de faire constater cette situation par le Juge de Paix compétent ;

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour les suites légales, la présence de ces individus, de recueillir toutes déclarations utiles, d'en dresser procès verbal et d'en délivrer expédition.

Respectueusement.

Grégory MEVS



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de TRIBUNAL DE PAIX DE LA
CROIX DES BOUQUETS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille seize et le deux Mai, An 213^{ème} de l'Indépendance, à onze heures du matin.

Nous, Me GEFFRARD JEAN DENIS, Juge Suppléant au Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets, assisté de Me FREDLAN BELF Greffier.

Conformément à la requête datée du deux (2) Mai 2016 de la HASCO dont teneur suit;

Port-au-Pce, le 2 Mai 2016.-

Au
Juge de Paix de la
Croix-des-Bouquets
EN SON PRETOIRE.-

Honorable Magistrat,

LA HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY S.A (HASCO S.A) Société Commerciale et Industrielle, ayant son siège social à Chacelles, Varreux, immatriculée et patentée aux nos; 000-001-5345, 1507028004 et représentée par Monsieur GREGORY MEVS, demeurant et domicilié au local de ladite Société, identifié au no; 003-08807-0;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT:

Elle est propriétaire et en est possession paisible, publique, continue, non interrompue, non équivoque et animo mini, à titre de propriétaire plus que l'An et le jour d'une propriété dépendant de l'habitation Leurbours, Commune de la Croix-des-Bouquets;

Le Lundi 2 Mai 2016 vers 10 heures AM, des individus sans droit ni qualité ont été retrouvés sur une portion de terre déjà labourée dépendant de ladite habitation et appartenant à la requérante.

Il y a lieu pour la requérante de faire constater cette situation par le Juge de Paix compétent;

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour les suites légales, la présence de ces individus, de recueillir toutes déclarations utiles, d'en dresser procès-verbaux et d'en délivrer expédition.

Respectueusement.-

GREGORY MEVS.-

Donnant suite à la susdite requête, nous nous sommes transporté sur les lieux susdits et aux fins sus-mentionnées accompagné de notre Greffier. Y étant arrivés, nous avons vu et rencontré sur la propriété, le sieur JEAN PHILIPPE MARCELIN, identifié au no; 003-096-196-5, à qui nous avons fait part du but de notre présence, ce dernier nous a dit qu'il est arpenteur représentant de JACIDE AUGUSTIN Commissionné pour la Commune de Thomazeau et qu'il est entrain d'opérer au profit des héritiers PIERRE MAY PIERRE GILLES ayant pour mandataire RONALD MORALES.

Entretemps, les nommés ST JUSTE BENES, id au no; 01-10-99-1984-04-000 77; PIERRE SAINT JUDE id au no; 01-02-99-1989-06-00084 et GELIN YVES id au no; 005-554-670-8 se sont intervenus pour et au nom de la HASCO représentés par le Sieur GREGORY MEVS, id au no; 003-086-807-0, les quels ont tous à l'unanimité déclarés, former opposition, comme de fait forment opposition contre la dite opération d'arpentage déjà commencée par le dit arpenteur, sous réserves d'intenter telles actions que de droit pour vider ladite opposition par devant l'autorité compétente.

Ils ont signé.

SAINT JUSTE BENES;
PIERRE SAINT JUDE;
GELIN YVES.

De tout quoi, avons dressé et clos le présent procès-verbal que nous avons signé après lecture avec notre Greffier.

Ainsi signé à la minute: Me GEFFRARD JEAN DENIS, Juge de Paix et Me FREDLAN BELFORT, Greffier.

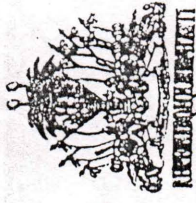
POUR EXPEDITION CONFORME
COLLATIONNEE.-

LE GREFFIER.-

Vu: Uniquement par le Juge de Paix pour la légalisation de la signature du Greffier.

LE JUGE DE PAIX.-

27



LIBERTÉ

ÉGALITÉ
REPUBLIQUE D'HAÏTI

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de TRIBUNAL DE PAIX DE
LA CROIX-DES-BOUQUETS.-

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille dix sept et le mercredi premier (01) Février, an 214e de l'Indépendance, à dix heures vingt minutes AM.-

Nous, Me Annyl CIVIL, Juge de Paix, titulaire de la Commune de la Croix-des-Bouquets, Officier de police Judiciaire auxiliaire du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de lère Instance de ce ressort, assisté de Mme Ketnie ISRAEL notre greffière.-

Sur la requisition verbale de la HASCO.SA, Société anonyme représentée par le sieur Fritz MEVS, identifié au No:

Sollicitant notre transport à Leurebourg, localité relevant en ladite Commune limitrophe à la route neuve aux fins de constater un acte d'incendie criminel perpétré dans la nuit du mardi 31 au mercredi 1er Février 2017 contre son champ de petit mil par des individus armés et non identifiés, de recueillir toutes déclarations jugées nécessaires et d'en dresser procès-verbal aux fins de droit.-

Déférant à cette requisition, nous nous sommes expressément transportés à l'endroit sus-indiqué accompagné du sieur Frantz Louis PAUL représentant du requérant y arrivé, ce dernier nous a introduit sur une grande propriété limitrophe au côté Est par la route neuve conduisant à Titanyen, où nous avons vu et constaté un champ de petit-mil en réparation d'être recolté où nous avons vu et constaté que le feu est mis en partie sur cette propriété à proximité d'une pompe à eau d'une grande capacité pour l'arrosage de ladite propriété. En outre, nous avons vu et constaté par terre devant ladite pompe une drouille de cartouche.-

A cette phase, avons rencontré sur les lieux les sieurs Benès SAINT JUDE, Frantz JOSEPH et Chiller PAUL, identifiés respectivement aux Nos: 01-10-99-1984-04-00077; 01-10-99-1982-08-00133 et 01-10-99-1983-05-00157, qui se disent être gardiens de la HASCO depuis de nombreuses années; puis nous ont déclaré que cette propriété d'une grande superficie plantée en petit-mil est celle de la HASCO où cette possession a été toujours paisible et publique; Il en résulte que les Nommés Célio Ainsi connu, Ronald JEAN NOEL et Consorts prétextant que leurs part sans avaient mal arrêté par la HASCO ont jetté des tracs sur la propriété tout en précisant d'incendier les champs et même arracher les gens qui s'y trouvent; ces menaces arrivent à exécution dans la nuit du mardi 31 Février 2017 au mercredi du 1er Février 2017 ils ont pu constater disent-ils que le feu est mis sur la propriété à proximité de cette pompe à eau puis tiré à l'aide de leurs armes à feu; les dits représentants déclarent faire leur déclaration à l'entente du sous Commissariat la Renaissance.-

Donc Magistrat, vous avez pu constater les dégats et même des drouille par terre. Que ce constat est fait à toutes fins utiles.

Requis de signer ils l'ont fait.-

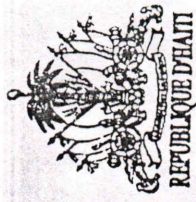
St.Juste BENES

JOSEPH Frantz

PAUL Chiller.-

Ainsi s'achève notre constat matériel, le sieur Frantz Louis PAUL pour la HASCO nous a déclaré que les sus-Nommés dénoncés ont promis de réaliser pareil acte et comme de fait ils l'ont fait en mettant le feu en partie dans le champ et font feu au point les 3 drouilles de cartouche sont constatés et récupérés par lui.-

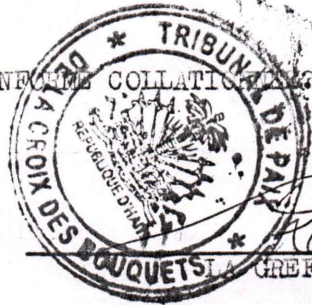
Requis de signer, ils l'ont fait.-



En foi de quoi, avons dressé et clos le présent procès verbal de constat les jour, mois, an et heures que dessus et l'avons signé après lecture avec notre greffier.-

Ainsi signé à la minute Me Annyl CIVIL, Juge de Paix et de notre greffière Mme Ketnie ISRAEL.-

POUR EXPEDITION CONTRE LES COLLATIONS



[Signature]
LE GREFFIER

VU: Uniquement par le Juge de Paix de la Croix-des-Bouquets pour la légalisation de la signature de la greffière.-



LE JUGE DE PAIX



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de TRIBUNAL DE PAIX DE LA

CROIX DES BOUQUETS.-

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille dix sept et le mercredi huit Février, an 214e de l'Indépendance, à onze heures du matin.-

Nous, Me Annyl CIVIL, Juge de Paix de la Commune de la Croix-des-Bouquets, assisté de Mme Martine FEVRY NOEL notre Greffière.-

En vertu d'une requête en date du 1er Février 2017 à nous adresser par la HASCO représentée par Monsieur Bernard MEVS.-

PORT AU PRINCE, LE 1er FEVRIER 2017

AU
JUGE DE PAIX DE LA CROIX DES BOUQUETS,
EN SON PRETOIRE.-
DONT TENEUR SUIT.

HONORABLE MAGISTRAT,

LA HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY S.A (HASCO S.A.) Société Commerciale et Industrielle, ayant son siège social à Chancerelles, Varreux, immatriculée et patentée aux Nos: 000-001-534-5,1507028004 et représentée par Monsieur Bernhard MEVS, demeurant et domicilié au local de ladite Société, identifié au No: 003-843-207-2;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT:

Elle est propriétaire et en possession paisible, publique, continue, non interrompue, non équivoque et animo domini, à titre de propriétaire plus que l'an et le jour d'une propriété dépendant de l'Habitation Leurbours, Commune de la Croix-des-Bouquets;

Le Mardi 31 Janvier 2017 aux environs de 10h30 PM, un groupe de bandits venant de Jameau ont mis le feu à un de ses champs de petit mil à Leurbours, fait des tentatives pour incendier une pompe d'arrosage à elle placée sur cette même Habitation et fait des tirs en direction de ses agents qui surveillaient la pompe.-

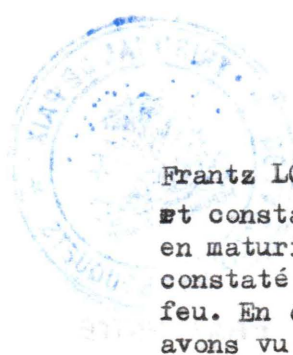
Il y a lieu pour la requérante de faire constater cette situation par le Juge de Paix compétent;

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour les suites légales, les faits sus relatés, de recueillir toutes déclarations utiles, d'en dresser procès-verbal et d'en délivrer expédition.-

RESPECTUEUSEMENT

Bernhard MEVS

Donnant suite à cette requête, nous nous sommes expressément transportés à l'endroit sus-indiqué accompagné de l'exposant assisté de



Frantz LOUIS PAUL son employé et de notre Greffière y arrivé, nous avons vu et constaté qu'il s'agit d'une grande propriété plantée en soggo petit-mil en maturité mais limitrophe au côté Est par route neuve, où nous avons vu et constaté qu'une partie de ladite propriété est consumée effectivement par le feu. En outre, nous avons été conduit à proximité de la route neuve où nous avons vu et constaté une pompe d'arrosage d'une grande capacité permettant d'arroser les champs; laquelle pompe a été l'objet de tentative d'incendie puisque la partie du champs incendié n'est pas trop lointaine avec ledit matériel.-

A cette phase, avons rencontré sur les lieux le sieur Benès St. Juste qui nous a déclaré être employé de la HASCO.-

Puis nous a confirmé que des individus à la solde des héritiers Jeanty avait promis d'incendié ce champs de petit-mil après tant de menaces proférés contre les gardiens de la HASCO.-



Notre constat matériel terminé, l'exposant a déclaré se renfermer dans sa requete.-

En foi de quoi, avons dressé et clos le présent procès-verbal de constat, les jour, mois, an et heure que dessus et l'avons signé après lecture avec notre greffière.-

Ainsi signé à la minute: Me Annyl CIVIL, Juge de Paix et de Mme Martine FEVRY NOEL notre greffière.-

POUR EXPEDITION CONFORME COLLATIONNEE

VU: Uniquement par le Juge de Paix de la Croix-des-Bouquets pour la légalisation de la signature de la greffière.-


 LA GREFFIERE


 LE JUGE DE PAIX



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du greffe de TRIBUNAL DE PAIX DE LA
CROIX DES BOUQUETS.-

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

L'An deux mille dix sept et le vendredi vingt quatre Février,
an 214e de l'Indépendance, à dix heures du matin.-

Nous, Me Annyl CIVIL, Juge de Paix de la Commune de la Croix-
des-Bouquets, assisté de Mme Ketnie ISRAEL notre Greffière.-

Conformément à une requête datée du 23 Février 2017 à nous a-
dresser par le sieur Bernhard MEVS.

Port-au-Prince, le 23 Février 2017.

AU
JUGE DE PAIX DE LA CROIX-DES-BOUQUETS
EN SON PRETOIRE.
DONT TENEUR SUIT:

HONORABLE MAGISTRAT,

La HAYTIAN AMERICAN SUGAR Compagny S.A (HASCO S.A.) Société Com-
merciale et Industrielle, ayant son siège social à Chancerelles, Varreux,
immatriculée et patentée aux Nos: 000-001-534-5,1507028004 et représentée
par Monsieur Bernhard MEVS, demeurant et domicilié au local de ladite so-
ciété, identifié au No: 003-843-207-2;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT:

Elle est propriétaire et en est possession paisible, publique,
continue, non interrompue, non équivoque et animo domini, à titre de pro-
priétaire plus que l'an et le jour d'une propriété dépendante de l'habita-
tion Leurbours, Commune de la Croix-des-Bouquets;

Elle consenti une donation de cinquante (50) carreaux de terre à
l'Etat Haitien, appert plan et procès-verbal d'arpentage en date du dix
sept (17) Décembre 1999 de l'Arpenteur Yvon PROSPER. (plan et procès-ver-
bal annexé à la présente).-

Il y a lieu pour la requérante de faire constater par le Juge
de Paix Compétent les différents faits établissant sa possession des lieu

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat, de bien
vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour les suites
légales, les faits montrant sa possession des lieux, de recueillir toutes
déclarations utiles, d'en dresser procès-verbal et d'en délivrer expédi-
tion.-

RESPECTUEUSEMENT

Bernhard MEVS

Donnant suite à cette requête nous nous sommes expressément
transportés à l'endroit sus-indiqué accompagné de l'exposant assisté de
Frantz LOUIS PAUL et de notre Greffière; Y arrivé, l'exposant nous a in-
troduit sur une propriété dépendant de l'habitation Leurbours Commune de

la Croix-des-Bouquets, où nous avons vu et constaté d'une part un puits, un bassin, des canneaux d'irrigation. D'autre part nous avons vu et constaté sur ladite propriété un matériel poids lourds de marque JOHN DEERE HAYTRAC de couleur verte garé à proximité d'un champ de petit-mil (morgo) en préparation qui allait être récolté par le dit matériel. Enfin, nous avons vu et constaté plusieurs gardiens dont St. Juste BENEZ et Consorts entrain de surveiller les dites plantations pour le Compte de l'exposant. Notre constat matériel terminé, l'exposant a déclaré renfermer dans sa requête.-

En foi de quoi, avons dressé et clos le présent procès-verbal de constat, les jour, mois, an et heure que dessus et l'avons signé après lecture avec notre greffière.-

Ainsi signé à la minute: Me Annyl CIVIL, Juge de Paix et de notre Greffière Mme Ketnie ISRAEL.-

POUR EXPEDITION CONFORME COLLATIONNEE

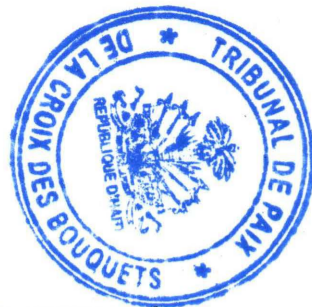
VU: Uniquement par le Juge de Paix de la Croix-des-Bouquets pour la légalisation de la signature de la Greffière.-


LA GREFFIERE

LE JUGE DE PAIX



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de Tribunal de Paix
de la Croix-des-Bouquets

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'an deux mille dix-neuf et le Jeudi onze
Juillet, An 216^{me} de l'Indépendance, à onze heures du matin.

Nous, Me ANNYL CIVIL, Juge Titulaire au Tri-
bunal de Paix de la Croix-des-Bouquets, assisté de notre Gref-
fière MARTINE FEVRY NOEL.

En vertu d'une requête datée du 09 Juillet
2019 par la HASCO, à nous adresser.

Port-au-Prince, le 9 Juillet 19

Juge de Paix de la
Croix-des-Bouquets
En son prétoire.-

Honorable Magistrat,

La Haytian American Sugar Company S.A (HASCO S.A), Société
Commerciale et Industrielle, ayant son siège social à Chan-
cerelles, Varreux, immatriculée et patentée aux nos: 000-001-
534-5, 1507080587 et représentée par Monsieur Grégory MEVS,
demeurant et domicilié au local de la dite société, identi-
fié au no: 003-086-807-0;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit:

Elle est propriétaire et en possession paisible, publique,
continue, non équivoque et animo-domini, à titre de proprié-
taire plus que l'an et le jour d'une propriété dépendant
de l'habitation Lebours, Commune de la Cx-des-Bqts;

Un groupe d'individus auraient tenté hier (8 Juillet 2019)
sans succès de faire, sans droit ni qualité, l'arpentage de
ladite propriété et auraient devasté en partie durant leur
passage une plantation de pistaches;

Il y a lieu pour la requérante de faire constater par le Ju-
ge de Paix compétent les faits sus-relatés;

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat, de bien
vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater les



ci-dessus, de recueillir toutes déclarations utiles, d'en dresser procès-verbal et d'en délivrer expédition.

Respectueusement.-

Gregory MEVS.-

Donnant suite à cette requête, nous nous sommes expressément transportés à l'endroit sus-indiqué accompagné du sieur Bruny Salnave le représentant de l'exposante et de notre Greffière;

Y arrivé, nous avons été introduit sur une portion de terre d'une superficie moyenne que le dit représentant s'identifie pour celle de l'exposante où nous avons vu planter sur la surface de laquelle un champ de pistache devasté en partie au coté Nord est dudit terrain.

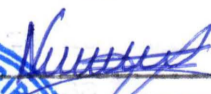
A cette phase, avons vu et rencontré sur les lieux les sieurs St Jude Pierre et Yves Gelin identifiés aux nos: 01-02-99-1989-06-00084 et 01-01-99-1966-11-00308 qui se disent être employés de la HASCO depuis de nombreuses années, puis nous ont déclaré qu'un groupe d'individus ayant à leur tête un certain Big et Jean René se sont présentés sur ce terrain appartenant à la HASCO puis commencé à arracher de pistaches là dessus prétextant que ledit terrain est la leur aux droits de leur arrière père ils ont été tous cagoulés disent-ils abord d'un véhicule tracker de couleur beige teintée depourvue de plaque d'immatriculation tout en accompagnant de Williams Celestin un Arpenteur le mardi 9 juillet 2019 vers les 9h AM, pour proférer des menaces à leur égard selon leurs dires puis ils se retirèrent des lieux.


Requis de signer, ils l'ont fait.-

Notre constat matériel, l'exposant par le biais de son représentant a déclaré se renfermer dans sa requête.-

En foi de quoi, avons dressé et clos ce présent procès-verbal de constat que nous avons signé avec notre Greffière après lecture.

POUR EXPEDITION CONFORME
COLLATIONNEE.-



GREFFIERE.-


LE JUGE DE PAIX.-

VU; Uniquement par le Juge pour la légalisation
de la signature de la Greffière.